



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la Loi)

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE CERTAINES CONTREPARTIES DE L'OBLIGATION DE
COMPENSATION, 2018**

Ordonnance générale 94-501 (version modifiée)

Article 208

ATTENDU QUE le directeur général des valeurs mobilières (le **directeur général**) a émis une ordonnance générale le 4 octobre 2017 au nom de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**), et que cette ordonnance dispensait certaines contreparties de l'obligation de compensation établie par la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (la **NC 94-101**) (**l'ordonnance générale précédente**) ;

ATTENDU QUE la dispense établie par l'ordonnance générale précédente était ouverte aux opérations sur dérivés obligatoirement compensables effectuées le 20 août 2018 ou avant cette date ;

ATTENDU QUE le directeur général a décidé qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public d'émettre une nouvelle ordonnance modifiant l'ordonnance générale précédente ;

IL EST ORDONNÉ QUE l'ordonnance générale précédente soit modifiée comme suit, en vertu du paragraphe 208 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la NC 94-101.

Contexte

2. Le paragraphe 3(1) de la NC 94-101 exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (**l'obligation de compensation**) si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

a) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est un participant à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable ;

ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient ;

- b) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
- i) au moment de l'opération sur un dérivé obligatoirement compensable, elle est une entité du même groupe que le participant visé à l'alinéa a ;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la NC 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa 7(1)a) de cette règle s'applique ;
- c) à compter du 4 octobre 2017, elle remplit les conditions suivantes :
- i) au moment de l'opération sur un dérivé obligatoirement compensable, elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle l'alinéa 3(1)b) de la NC 94-101 s'applique ;
 - ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la NC 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa 7(1)a) de cette règle s'applique.
3. Le 12 octobre 2017, la Commission a publié pour consultation un projet de modifications à la NC 94-101 (le **projet de modifications**). La Commission étudie actuellement les commentaires reçus lors de cette consultation. S'il est mis en œuvre, ce projet de modifications modifiera la portée de l'obligation de compensation, si bien que certaines contreparties visées aux alinéas 3(1)b) et c) de la NC 94-101 n'y seraient pas assujetties.
4. Certaines contreparties qui auraient été assujetties à l'obligation de compensation dès le 4 octobre 2017 pourraient ne plus y être tenues par suite du projet de modifications. Par conséquent, une dispense discrétionnaire est requise.

Ordonnance

5. La Commission a délégué au directeur général les pouvoirs que lui confère l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de toute exigence d'une norme canadienne, multilatérale ou locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
6. Considérant que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, la Commission dispense, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, les contreparties auxquelles l'alinéa 3(1)a) de la NC 94-101 ne s'applique pas de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable prévue à l'alinéa b) ou c) de ce paragraphe.
7. La dispense prévue à l'article 6 de la présente ordonnance générale s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui auront lieu lors de la première des dates suivantes, ou avant ces dates :

- (i) La date à laquelle la présente ordonnance générale est révoquée;
- (ii) La date d'entrée en vigueur des modifications au champ d'application de l'obligation de compensation prévue aux alinéas 3(1)*b*) et *c*) de la NC 94-101.

La présente ordonnance générale entre en vigueur le 20 août 2018.

« Version originale signée par »

Kevin Hoyt
Directeur général des valeurs mobilières